

Manuel d'utilisation : Déclaration des dépôts assurés (DDA)*

Juin 2023

** Le présent document est fourni à titre de référence et n'offre pas des conseils précis applicables à votre situation particulière. Les exigences précises sont définies dans la Loi sur la SADC et dans les règlements administratifs de la SADC. En cas d'écarts entre le contenu du présent document et la Loi ou les règlements administratifs, ces derniers l'emportent.*

Table des matières

Du nouveau pour l'exercice comptable des primes 2023	3
Renseignements généraux	4
Vue d'ensemble	4
Données de la déclaration et calculs	5
Personnes-ressources à la SADC.....	6
PAGE 1 – Couverture	6
PAGE 2 – Rapprochement.....	6
Ligne 5 – Acceptations	7
Ligne 6 – Autres éléments de passif (à l'exception de l'intérêt couru)	7
Ligne 7 – Dettes subordonnées	10
Ligne 8 – Avoir des actionnaires	10
Intérêts courus sur les dépôts dont le rendement est lié à un indice	10
PAGE 3 – Déclaration des dépôts assurés	11
Ligne 1 – Total du passif-dépôts	12
Ligne 2 – Dépôts non assurables par la SADC.....	13
Ligne 3 – Dépôts assurables par la SADC	13
Ligne 4 – Montants excédant la limite de 100 000 \$ par déposant, par catégorie	13
Ligne 5 – Total des dépôts assurés	17
Lignes 6 – Catégorie de tarification attribuée par la SADC et 7 – Pourcentage correspondant à cette catégorie	18
Ligne 8 – Prime à verser.....	18
PAGE 4 – Ventilation (Dépôts assurables par catégorie d'assurance-dépôts)	19
PAGE 4 – Ventilation pour une coopérative de crédit fédérale détenant des dépôts visés par la protection transitoire (Dépôts assurables par catégorie d'assurance-dépôts).....	23
PAGE 5 – Calcul de la taxe de vente provinciale.....	28
PAGE 6 – Pièces jointes.....	28
PAGE 7 – Déclaration	28

Du nouveau pour l'exercice comptable des primes 2023

La DDA de 2023 tient compte des dernières modifications à la Loi sur la SADC et aux règlements administratifs concernant la protection des dépôts dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023, ainsi que la manière dont les coopératives de crédit fédérales (CCF) doivent déclarer les dépôts couverts par la protection transitoire.

Le cadre d'assurance-dépôts a été élargi pour inclure les dépôts dans un CELIAPP. Les modifications ont entraîné des changements au tableau de ventilation de la DDA 2023, pour tenir compte notamment de la protection distincte qui s'applique aux dépôts assurables dans un CELIAPP.

Auparavant, une CCF devait déclarer ses dépôts préexistants et ses nouveaux dépôts dans des tableaux (Excel) distincts. La DDA 2023, accessible à partir du Système de déclaration réglementaire (SDR), inclut la ventilation des dépôts préexistants et des nouveaux dépôts.

Renseignements généraux

Vue d'ensemble

La DDA permet de calculer le volume des dépôts assurés d'une institution membre au 30 avril de l'année de déclaration. Le calcul de la prime d'une institution membre est en fonction de la DDA. La DDA se retrouve dans le Système de déclaration réglementaire (SDR)¹ et transmise au moyen de ce système, tout comme les déclarations destinées au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Elle comporte les pages suivantes :

1) Page « Couverture »

Sert à établir quelles parties de la DDA l'institution membre doit remplir.

2) Page « Rapprochement »

Sert à calculer le total du passif-dépôts de l'institution membre.

3) Page « Déclaration des dépôts assurés »

Sert à calculer le volume total des dépôts assurés et la prime exigible.

4) Page « Ventilation » (dépôts assurables par catégorie)

Sert à fournir des précisions sur les dépôts de chaque catégorie.

5) Page « Calcul de la taxe de vente provinciale »

Sert à calculer la taxe de vente provinciale applicable aux primes d'assurance-dépôts, en Ontario et au Québec.

6) Page « Pièces jointes »

Sert à joindre des documents pertinents, y compris la liste des types de dépôt de l'institution et la liste des noms commerciaux qu'elle utilise.

(7) Page « Déclarations »

Permet aux institutions membres d'attester de leur respect du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* et que les renseignements produits dans la DDA sont exacts.

¹ Les institutions membres doivent utiliser les mêmes identifiants SDR. Si votre institution n'est pas encore inscrite au SDR, veuillez communiquer avec votre autorité locale d'enregistrement ou envoyer un courriel à l'adresse RRS-SDR@bank-banque-canada.ca.

Veillez noter que la DDA doit être produite au plus tard le **15 juillet**². La moitié de la prime et la moitié de la taxe de vente doivent être acquittées au plus tard le 15 juillet³. Le versement final doit être reçu au plus tard le 15 décembre³. La SADC encourage ses institutions membres à privilégier les virements électroniques.

Titulaire du compte :	Société d'assurance-dépôts du Canada
Banque :	Banque Royale du Canada
Adresse de la banque :	90, rue Sparks, Ottawa (Ontario)
Numéro de domiciliation :	00006
Code SWIFT :	ROYCCAT2
Numéro d'institution :	003
Numéro de compte :	000031-5

Veillez aviser la SADC du virement au moyen d'un courriel adressé à SADCFinance@sadc.ca et à membres@sadc.ca. Le courriel doit préciser la date prévue du virement, le ou les montants, de même que le nom de l'institution membre à l'origine du virement. Si vous effectuez un versement pour le compte d'une ou de plusieurs filiales, veuillez mentionner les noms de toutes les institutions concernées.

Données de la déclaration et calculs

Tous les montants inscrits dans la déclaration doivent être exprimés en milliers de dollars, à l'exception du montant des primes à verser et du montant calculé des taxes de vente.

² Vous recevrez une confirmation dès que le SDR aura reçu votre DDA. La SADC ne communiquera avec votre institution que si le formulaire est incomplet ou si la DDA n'est pas produite à temps.

³ La SADC peut percevoir un intérêt de retard sur toute prime impayée à la date d'exigibilité. L'intérêt est prélevé au taux au paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, majoré de 2 %.

Personnes-ressources à la SADC

Pour toute question concernant les renseignements exigés, prière de vous adresser à :

Maysina Ginting

Gestionnaire, Assurance

Courriel : mginting@sadcc.ca et copie à membres@sadc.ca

Pour les questions techniques, prière de vous adresser à :

Kevin Laporte

Directeur, Veille stratégique et Analyse de données

Courriel : klaporte@sadc.ca et copie à membres@sadc.ca

PAGE 1 – Couverture

Cette page sert à établir quelles parties de la DDA l'institution membre doit remplir. Le cas échéant, l'institution membre doit cocher la case indiquant qu'elle est :

- une institution à charte provinciale qui accepte des dépôts au Québec ;
- une coopérative de crédit fédérale qui détient des dépôts assurés visés par la protection transitoire ; ou
- une institution membre qui remplit sa première DDA.

Si aucun des trois énoncés ne s'applique à l'institution membre, celle-ci ne doit cocher aucune case.

PAGE 2 – Rapprochement

Le formulaire de rapprochement sert à calculer le **total du passif-dépôts** au 30 avril de l'exercice courant. Les institutions membres fédérales peuvent importer ou enregistrer manuellement le bilan consolidé au 30 avril (bilan M4 du BSIF) qui est établi à l'intention du Bureau du surintendant des institutions financières. Les institutions membres provinciales peuvent saisir manuellement les données de leur bilan consolidé au 30 avril.

Voici une saisie d'écran du formulaire de rapprochement inclus dans la DDA.

([Disponible en format PDF, 135 Ko](#))



Institution membre
 Exercice des primes 20XX

Formulaire de rapprochement

		(en milliers de dollars)
Total du passif et avoir des actionnaires conformément au bilan mensuel consolidé au 30 avril 20XX* (points 1 à 8 de l'annexe SIF M4) <i>déclaré à la case 2230 du formulaire M4</i>		<input type="text"/>
Déduire : Éléments de passif exclus du passif-dépôts		
3. Chèques et autres effets en transit <i>(qui ne constituent pas des éléments de passif ayant trait aux dépôts) déclaré à la case 2267 du formulaire M4, déduction faite du rajustement des effets en transit</i>		<input type="text"/>
4. Avances de la Banque du Canada <i>déclaré à la case 1059 due formulaire M4</i>		<input type="text"/>
5. Acceptations <i>déclaré à la case 2345 du formulaire M4</i>		<input type="text"/>
6. Autres éléments de passif (à l'exception des intérêts courus) <i>déclaré à la colonne Total des cases « a » à « k » de la rubrique Autres éléments de passif (à l'exception de la case « c » (intérêt couru))</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Intérêts courus (autre que sur dépôts) <i>déclaré à la case 2255 du formulaire M4, déduction faite des intérêts payables sur les dépôts détenus</i>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7. Dettes subordonnées <i>déclaré à la case 1065 due formulaire M4</i>		<input type="text"/>
8. Avoir des actionnaires <i>déclaré à la colonne Total des cases « a » à « f » de la rubrique Avoir des actionnaires</i>		<input type="text"/>
Total du passif-dépôts (y compris celui des filiales)		<input type="text"/>
Moins : le passif-dépôts des filiales		<input type="text"/>
	Passif-dépôts	
	Filiales membres de la SADC	<input type="text"/>
	Filiales non-membres de la SADC	<input type="text"/>
Total du passif-dépôts conformément aux états financiers		<input type="text"/>
Ajouter : Intérêts courus sur les dépôts dont le rendement est lié à un indice ¹		<input type="text"/>
Total du passif-dépôts²		<input type="text"/>

* Si vous êtes une NOUVELLE INSTITUTION MEMBRE -- Pour calculer le montant du premier paiement de prime exigible : inscrire le total obtenu à la fin du mois au cours duquel l'institution est devenue membre de la SADC.
¹ Aux fins de l'assurance-dépôts, la SADC a établi que les intérêts d'un dépôt dont le rendement est lié à un indice sont assurables. Si les intérêts courus sur ces dépôts ne sont pas inclus dans le bilan au 30 avril de l'institution, ils doivent être calculés et ajoutés au poste « Total du passif-dépôts conformément aux états financiers ». En ce qui concerne la méthode de calcul de ces intérêts, veuillez consulter le fichier d'aide, à la section Rapprochement.
² Le total du passif-dépôts doit être reporté à la ligne 1 de la Déclaration des dépôts assurés.



Ligne 5 – Acceptations

Déclarer toutes les acceptations de l'institution achetées et revendues, de même que celles qui n'ont pas été achetées.

Ne pas inclure les acceptations de l'institution achetées et détenues par celle-ci.

Ligne 6 – Autres éléments de passif (à l'exception de l'intérêt couru)

a. Engagements de filiales, autres que des dépôts

i. Prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme, y compris :

- prêts à vue et autres prêts remboursables à court terme garantis par des valeurs mobilières qui, au moment de leur octroi, étaient remboursables à vue ou dans les 90 jours ;
- traites à vue sur valeurs mobilières ;
- découverts d'un jour non réglés.

- ii. Autres éléments :
 - obligations, débetures et autres formes d'instruments de créance du même genre ;
 - engagements de filiales non déclarés ailleurs.
- b. Engagements liés aux opérations d'assurance, notamment :
 - i. engagements actuariels liés aux produits d'assurance des filiales ;
 - ii. engagements actuariels liés aux produits de rentes des filiales ;
 - iii. gains ou pertes reportés, tirés de la cession de placements de portefeuille (on parle également de rajustement à l'égard des gains ou pertes non amortis sur placements) si le solde net est créditeur ;
 - iv. autres engagements liés aux opérations d'assurance non déclarés ailleurs, y compris les provisions pour les dividendes des souscripteurs et les provisions pour bonifications.
- c. Exclure l'intérêt couru.
- d. Hypothèques et emprunts remboursables, y compris les passifs connexes attribuables à l'incapacité de décomptabiliser des actifs financiers.
- e. Impôts sur le revenu
 - i. Impôts courants, y compris le montant estimatif des impôts sur le revenu courus, exigibles pour l'année courante ;
 - ii. Impôts reportés, y compris les impôts futurs si le solde est créditeur.
- f. Engagements afférents aux valeurs mobilières empruntées, y compris dans le cas de valeurs mobilières vendues à découvert.
- g. Engagements afférents aux éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat, y compris les engagements contractés dans le cadre d'accords de prise en pension et les engagements afférents aux éléments d'actif vendus dans le cadre d'accords de rachat avec toutes les contreparties.
- h. Revenu reporté, notamment :
 - i. frais, commissions et autres revenus reportés ;
 - ii. frais d'administration reportés ;
 - iii. revenus tirés de titres hypothécaires et autres éléments d'actif titrisés ;
 - iv. portion non gagnée des frais de location de coffrets de sécurité et de garde de valeurs ;

- v. autres revenus non gagnés, à l'exception des intérêts précomptés sur les prêts.
- i. Sommes liées aux instruments dérivés, y compris les pertes non réalisées (les pertes font l'objet d'une compensation), les gains reportés liés aux provisions pour les risques de crédit et de marché et les coûts administratifs, etc., et les primes reçues. La compensation n'est autorisée que pour les éléments qui répondent aux critères en la matière, conformément aux normes IFRS.
- j. Ne pas déclarer « À payer au siège social et à des institutions financières canadiennes réglementées liées »
- k. Autres éléments à déclarer :
 - i. encours des billets en devise en circulation ;
 - ii. dividendes courus et payables et montant couru estimatif des dividendes pour le trimestre courant ;
 - iii. cotisations d'assurance-emploi de l'institution et des employés ;
 - iv. primes non amorties sur les dettes subordonnées en circulation ;
 - v. valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations déterminées ;
 - vi. impôts sur le revenu retenus sur le traitement des employés, les jetons de présence des administrateurs, les dividendes, etc. ;
 - vii. montant estimatif des cotisations courantes et des arriérés de cotisations accumulés à verser à la caisse de retraite et d'autres indemnités de cessation pour l'exercice courant ;
 - viii. profits ou pertes nets provisoires d'une période comptable s'ils n'ont pas encore été débités ou crédités aux bénéfices non répartis ;
 - ix. certificats d'or et d'argent ;
 - x. obligations relatives aux contrats de location ;
 - xi. provisions pour pertes de crédit attendues applicables aux postes hors bilan ;
 - xii. dépenses et salaires à payer et comptes créditeurs ;
 - xiii. engagements liés à des ventes d'éléments d'actif passibles de recours ;
 - xiv. instruments financiers qui ont trait aux montants déclarés sous forme de fonds propres de catégorie 1 en RNFPB, mais qui sont comptabilisés à titre d'engagements. N'inclure que les actions privilégiées et les montants relatifs aux structures novatrices de fonds propres de catégorie 1 par droits acquis prévues dans les préavis de juillet 2003 et de février 2004 du BSIF.

DÉDUIRE (ligne distincte) :

Intérêt couru (autre que l'intérêt couru sur les dépôts)

- intérêt couru sur les dettes subordonnées ; et
- intérêt couru sur les autres éléments de passif, s'il y a lieu.

Ligne 7 – Dettes subordonnées

Déclarer les débentures et les effets subordonnés.

Ligne 8 – Avoir des actionnaires

- a. Déclarer les actions privilégiées émises par l'institution.
- b. Déclarer les actions ordinaires émises par l'institution.
- c. Déclarer le surplus d'apports : la prime sur les émissions d'actions, moins tout paiement de primes au moment du rachat ; les apports en capital des actionnaires sans émission d'actions.
- d. Déclarer les bénéfices non répartis : les profits (ou pertes) provisoires, au moins à la fin de chaque trimestre.
- e. Déclarer les participations sans contrôle découlant de la consolidation de filiales qui ne sont pas détenues à 100 %.
- f. Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte). Déclarer :
 - les pertes sorties du cumul des autres éléments du résultat étendu ;
 - dans le cas des rapports financiers trimestriels, ce montant se rapporte au montant total déclaré au Tableau II, Cumul des autres éléments du résultat étendu (perte), net d'impôts de la Section IV, Résultat étendu, du relevé P3 (*État consolidé des revenus, bénéfices non répartis et AERE*).

Intérêts courus sur les dépôts dont le rendement est lié à un indice

La SADC a institué, pour les produits de dépôt liés à un indice, une méthode permettant de calculer le rendement positif couru qui doit être pris en considération aux fins de l'établissement des primes et de la production de la Déclaration des dépôts assurés au 30 avril de chaque année.

Pour pouvoir déclarer à la SADC la valeur globale (rendement compris) d'un tel dépôt au 30 avril de chaque année, l'institution doit connaître quelle partie du rendement sera considérée comme courue à cette date. Elle doit donc calculer un taux rétrospectif valable pour cette date et l'appliquer au capital du dépôt, de façon à établir la valeur globale qui doit être déclarée (sous

réserve du plafond approuvé). La SADC a déterminé, en étudiant ces produits liés à un indice, qu'il importe peu que le calcul du rendement s'appuie sur la performance mensuelle, quotidienne, semestrielle ou autre de l'indice. Aux fins de l'établissement des primes et de la production de la DDA au 30 avril de chaque année, l'échéance du dépôt doit être ramenée d'office au 30 avril de l'année.

Prenons le cas d'un dépôt à terme de trois ans dont le rendement payable à la date d'échéance convenue sera fixé par référence à la moyenne des niveaux atteints par un indice du marché boursier à la fin de chaque mois séparant la date de souscription de la date d'échéance : tant que le dépôt n'est pas échu, l'institution devra calculer le taux de rendement comme si le 30 avril de l'année était l'échéance – en prenant donc la moyenne des niveaux de fin de mois de l'indice boursier entre la date de souscription et le 30 avril – et déclarer à la SADC le rendement couru à cette dernière date à l'aide du taux obtenu.

Quand le contrat promet au déposant un rendement minimal sur son dépôt, l'institution doit calculer celui-ci selon la formule convenue, au 30 avril, et le déclarer à la SADC à la place du taux de rendement couru si ce dernier est inférieur. Inversement, si le contrat prévoit un rendement maximal et que le rendement couru au 30 avril dépasse ce maximum en appliquant la formule convenue à cette même date, c'est le rendement plafond qui devra être déclaré.

La SADC ne corrigera pas le montant de la prime annuelle payable au 30 avril d'une année quelconque par une institution membre si, par la suite, l'évolution du marché de référence fait que le rendement effectif payable au déposant se révèle différent du rendement calculé aux fins de la déclaration. En d'autres termes, même si l'institution découvre rétrospectivement, en connaissant l'évolution ultérieure du marché de référence, que le taux de rendement auquel avait droit contractuellement le déposant au 30 avril était inférieur (respectivement supérieur) au taux calculé selon la méthode approuvée pour la DDA, la SADC ne consentira pas un rabais de prime (n'exigera pas un supplément de prime) en fonction de ce taux de rendement effectif plus bas (plus élevé).

PAGE 3 – Déclaration des dépôts assurés

La page Déclaration des dépôts assurés sert à résumer et à calculer la prime exigible par la SADC à l'égard du total des dépôts assurés. Depuis le 30 avril 2020, les dépôts en devise et tous les dépôts à terme (quelle que soit leur durée) font partie des dépôts assurables. Les dépôts en devise doivent être déclarés en dollars canadiens.

Voici une saisie d'écran de la page « Déclaration des dépôts assurés » qui fait partie du formulaire du même nom.

[\(Disponible en format PDF, 114 Ko\)](#)



Institution membre
Exercice des primes 20XX

Déclaration des dépôts assurés

(Tous les montants doivent être indiqués en équivalents - CAD)		(en milliers de dollars)
1. TOTAL DU PASSIF-DÉPÔTS AU 30 AVRIL 20XX <i>(de la page « Rapprochement »)</i>		_____
2. DÉQUIRE : dépôts non assurables par la SADC <i>(types de dépôts non couverts par l'assurance-dépôts)</i>	{	_____
3. TOTAL PARTIEL : dépôts assurables par la SADC		_____
4. DÉQUIRE : montants excédant la limite de 100 000 \$ par déposant, par catégorie*	{	_____
5. TOTAL DES DÉPÔTS ASSURÉS		_____
6. Catégorie de tarification attribuée par la SADC <i>(lettre de la SADC à l'III à cet effet)</i>		_____
7. Pourcentage correspondant à cette catégorie <i>(voir les instructions concernant les lignes 6 et 7, plus loin (« Pourcentage »))</i>		_____ %*
8. PRIME À VERSER		_____ \$
Le plus élevé de 5000 \$ OU 1/3 % X Total des dépôts assurés (LIGNE 5) X Pourcentage correspondant à cette catégorie (LIGNE 7).		
Les montants déclarés reposent sur les meilleures estimations de la direction.		
* La SADC avisera l'institution membre de sa catégorie de tarification et du pourcentage correspondant à cette catégorie d'ici le 15 juillet 20XX. *Les institutions membres doivent indiquer à cette ligne le total de tous les montants excédant le plafond de la SADC (100 000 \$) par déposant et par catégorie d'assurance-dépôts. Des règles supplémentaires s'appliquent aux déposants fiduciaires. Veuillez vous reporter à la fonction d'aide de la DDA pour d'autres détails.		



Ligne 1 – Total du passif-dépôts

Représente le montant provenant du formulaire de rapprochement et comprend tant les dépôts assurables que les dépôts non assurables.

Pour être assurables par la SADC, les sommes détenues par une institution membre doivent satisfaire à la définition de « dépôt » au sens de la *Loi sur la SADC* et être payables au Canada (et donc être détenues au Canada). Constituent notamment des dépôts assurables :

- les dépôts à vue, dépôts à préavis et dépôts à terme ;
- les certificats de placement garanti (CPG) ;
- les dépôts sous forme de débentures (à l'exception des débentures émises par une banque) ;
- les mandats dont l'institution a la responsabilité première du règlement ;
- les traites, chèques officiels et chèques visés ;
- les lettres de crédit payées d'avance ;
- les soldes créditeurs des titres de dépôt en cours de compensation ;
- les comptes de taxes hypothécaires ;
- les dépôts détenus dans des comptes d'épargne libre d'impôt et d'autres comptes enregistrés ;
- les dépôts faits aux termes de contrats de rente ;
- les intérêts courus et(ou) payables sur les dépôts ;

- l'encaisse des comptes de capitalisation individuels, des comptes de produits et des autres comptes de chaque succession, fiducie, gestion de portefeuille, garde de valeurs, et autres comptes du même genre détenus à titre de dépôts ;
- l'encaisse non investie des CELI, des CELIAPP, des REER, des FERR, des REEE et des REEI détenue à titre de dépôt ;
- les dépôts en devise.

Ligne 2 – Dépôts non assurables par la SADC

Déclarer les éléments de passif-dépôts non assurables en vertu de la *Loi sur la SADC*. En voici des exemples :

- les dépôts payables à l'extérieur du Canada ;
- les dépôts payables au Gouvernement du Canada ;
- les titres de dépôt émis au porteur.

Ligne 3 – Dépôts assurables par la SADC

Représente le total partiel des dépôts auxquels s'applique l'assurance-dépôts.

Ligne 4 – Montants excédant la limite de 100 000 \$ par déposant, par catégorie

Déclarer les montants excédant la limite du plafond autorisé par déposant.

La protection de base maximale des dépôts assurables est de 100 000 \$ (capital et intérêts) par déposant et par catégorie.

Une protection distincte s'applique à chacune des catégories de dépôts assurables suivantes, jusqu'à concurrence du plafond autorisé : dépôts au nom d'une seule personne, dépôts en copropriété, dépôts en fiducie, dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), dépôts dans des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), dépôts dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), dépôts dans des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI), dépôts dans des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Depuis le 30 avril 2022, les dépôts destinés aux impôts fonciers sur des biens hypothéqués (sommes reçues ou détenues au nom d'un débiteur hypothécaire à l'égard d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués) ne constituent plus une catégorie distincte de dépôts assurables. Il faut donc les inclure dans une autre catégorie (dépôts détenus au nom d'une seule personne ou au nom de plusieurs personnes, par exemple).

Les renseignements qui suivent décrivent plus longuement les règles servant à déterminer les montants qui excèdent le plafond autorisé par déposant.

A. Dépôts au nom d'une seule personne

La SADC protège les dépôts assurables au nom d'une seule personne séparément des dépôts dans d'autres catégories, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts détenus au nom d'une seule et même personne. Toute somme (capital et intérêts) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

B. Dépôts en copropriété

Les dépôts en copropriété, au nom d'au moins deux personnes, sont protégés séparément des autres dépôts assurables que les titulaires détiennent dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, notamment à leur nom. Chaque dépôt en commun assurable est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par groupe de copropriétaires, quel que soit le nombre de ces derniers. Peuvent ouvrir des comptes en commun des conjoints, des associés ou encore un enfant et un de ses parents, par exemple. Pour qu'un dépôt en commun bénéficie d'une protection distincte, les registres de l'institution membre de la SADC qui détient les sommes en question doivent contenir les renseignements suivants :

- a. un énoncé indiquant que le dépôt est détenu par plus d'une personne ;
- b. les nom et adresse de chacun des titulaires.

On regroupe tous les dépôts en commun détenus par les mêmes copropriétaires. Toute somme (capital et intérêts) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

C. Dépôts en fiducie

Les modifications à la Loi sur la SADC entrées en vigueur le 30 avril 2022 définissent de nouvelles catégories de fiduciaires auxquelles correspondent des exigences de déclaration particulières :

- a. Fiduciaire ordinaire – personne qui détient des dépôts en fiducie dans une institution membre à divers titres (professionnels ou autres) et qui n'est pas reconnue comme fiduciaire professionnel.
- b. Courtier-fiduciaire – conseiller financier, maison de courtage, courtier en valeurs mobilières ou tout autre intermédiaire qui souscrit des produits de dépôt pour le compte de clients auprès d'institutions membres.
- c. Fiduciaire professionnel – personne qui détient des dépôts en fiducie auprès d'institutions membres en qualité de fiduciaire professionnel, au sens de la Loi sur la SADC.

Les dépôts en fiducie détenus par un fiduciaire ordinaire ou un courtier-fiduciaire sont protégés séparément, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par bénéficiaire désigné, à condition que le fiduciaire ait fait consigner dans les registres de l'institution membre :

- a. l'existence de la fiducie ;
- b. les nom et adresse du ou des fiduciaires ;
- c. les nom et adresse du ou des bénéficiaires ;
- d. le droit (montant ou pourcentage) de chaque bénéficiaire sur le dépôt en fiducie.

Lorsqu'un dépôt en fiducie est destiné à plus d'un bénéficiaire, l'intérêt de chacun est traité comme s'il s'agissait d'un dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts, pourvu que certaines exigences en matière de déclaration soient respectées. Les registres de l'institution membre doivent faire état des renseignements a., b. et c. ci-dessus, et préciser le droit de chaque bénéficiaire à l'égard du dépôt. Chaque institution membre doit tenir compte de son modèle de financement et de la structure de son passif-dépôts, de même que de ses registres, pour estimer le volume de ses dépôts en fiducie assurés et destinés à plus d'un bénéficiaire.

Toute somme (capital et intérêts) destinée à un même bénéficiaire et dépassant le plafond autorisé n'est pas assurée.

En vertu de l'article 9 de l'annexe de la Loi sur la SADC, une institution membre doit considérer un compte comme CFP si le déposant lui transmet les avis prévus (attestation de sa qualité de fiduciaire professionnel, coordonnées exigées par le RRDCF et demande à cet effet). Toute institution membre qui a reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP, et procédé à cette désignation, doit inclure dans sa DDA le solde de tous les dépôts détenus dans un tel compte.

Toute institution membre qui n'a pas reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP, ou qui n'a pas procédé à une telle désignation, doit traiter dans sa DDA les dépôts assurables détenus dans ce compte comme les dépôts d'un fiduciaire ordinaire.

D. Dépôts détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Les dépôts assurables détenus dans un REER sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables qu'une même personne détient dans des REER.

Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REER autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes.

Le compte de retraite immobilisé (CRI), le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) et le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) sont des types de REER. Si vous détenez plus d'un type de REER, un seul et même plafond de 100 000 \$ (capital et intérêts) s'applique à vos dépôts combinés dans vos comptes.

Le REER de conjoint permet à une personne de verser des cotisations dans un REER établi au nom de son conjoint ou conjoint de fait. Le calcul du remboursement d'assurance-dépôts est fonction du titulaire des dépôts, et non du cotisant. Les dépôts assurables dans un REER de conjoint sont attribués au titulaire de ce REER, et tous les dépôts de REER assurables détenus par ce titulaire sont combinés, le tout étant protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts).

Toute somme (capital et intérêts) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

E. Dépôts détenus dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Les dépôts assurables détenus dans un FERR sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des FERR au nom d'un même déposant. Les fonds suivants constituent des types de FERR :

- fonds de revenu viager (FRV)
- fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)
- fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)

Les dépôts assurables détenus dans des FERR sont assujettis aux mêmes règles que ceux qui sont détenus dans des REER (rubrique D). Toute somme (capital investi et intérêts courus) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

F. Dépôts détenus dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Les dépôts assurables dans un REEE (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire. On regroupe tous les dépôts assurables effectués par le même cotisant pour le compte d'un même bénéficiaire.

Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEE autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes, et la protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.

Toute somme (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement fédéral ou provincial) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

G. Dépôts détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Les dépôts assurables dans un REEI (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.

Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEI autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. La protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.

Toute somme (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement fédéral ou provincial) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

H. Dépôts dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les dépôts assurables détenus dans un CELI sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELI au nom d'un même déposant. Toute somme (capital et intérêts) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

I. Dépôts dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Les dépôts assurables détenus dans un CELIAPP sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELIAPP au nom d'un même déposant. Toute somme (capital et intérêts) qui dépasse le plafond autorisé n'est pas assurée.

Ligne 5 – Total des dépôts assurés

Représente le montant des dépôts assurés à l'égard desquels la prime est exigible.

Lignes 6 – Catégorie de tarification attribuée par la SADC et 7 – Pourcentage correspondant à cette catégorie

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* prévoit que chaque institution membre doit être classée dans l'une des quatre catégories de tarification établies. Ces catégories et les pourcentages du taux de prime maximal correspondants sont présentés dans le tableau suivant.

Catégorie de tarification	Taux de prime	Pourcentage
1	7,5	22,5
2	15,0	45,0
3	30,0	90,0
4	33,33	100,00

La SADC informe chaque institution membre, avant le 15 juillet de chaque année, de sa catégorie de tarification et du pourcentage correspondant. Indiquer aux lignes 6 et 7 de la DDA la catégorie de tarification attribuée à votre institution et le pourcentage correspondant.

Ligne 8 – Prime à verser

Le formulaire calcule automatiquement la prime exigible d'après la formule suivante :

Le plus élevé des deux montants suivants :

- a. 5 000 \$ et
- b. $A * \text{Total des dépôts assurés (Ligne 5)} \times \text{pourcentage correspondant (Ligne 7)}$

* où A représente un tiers pour cent ou toute fraction moindre fixée par le gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 23(1)b) de la Loi.

Dans le cas d'une institution membre à charte provinciale qui accepte des dépôts faits et payables au Québec, la prime exigible est automatiquement calculée d'après la formule suivante :

Le plus élevé des deux montants suivants :

- a. 5 000 \$ et

- b. A* X Total des dépôts assurés faits et payables à l'extérieur du Québec (Ligne 5 (C))
X pourcentage correspondant à cette catégorie (Ligne 7)

*où A représente un tiers pour cent ou toute fraction moindre fixée par le gouverneur en conseil aux termes de l'alinéa 23(1)b) de la Loi.

PAGE 4 – Ventilation (Dépôts assurables par catégorie d'assurance-dépôts)

Le tableau de ventilation qu'on retrouve dans la DDA renseigne la SADC sur la proportion entre les dépôts assurables qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas, au titre de chaque catégorie. De plus, la page de ventilation comprend les colonnes suivantes :

Colonne (E) – Total des dépôts en devise assurables

Colonne (G) – Total des dépôts assurables effectués par des déposants agissant à titre de courtiers-fiduciaires :

En vertu de la protection actuelle, les dépôts de courtier-fiduciaire sont considérés comme des dépôts détenus en fiducie pour le compte d'un bénéficiaire. La SADC veut donc connaître le volume des dépôts **assurables** effectués par des courtiers-fiduciaires et détenus par ses institutions membres.

Colonne H – Total des dépôts assurés dans des comptes désignés comptes de fiduciaire professionnel

En raison des modifications à la Loi sur la SADC en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, la page de ventilation comprend maintenant les éléments suivants :

- **Ligne 9** – Protection distincte des dépôts assurables détenus dans des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

La catégorie distincte visant les comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués a été supprimée, et ces dépôts doivent désormais être combinés aux dépôts assurables d'autres catégories, celle des dépôts au nom d'une seule personne par exemple.

Nota : Si une institution membre juge que sa méthode de calcul/d'estimation à cet égard n'est peut-être pas suffisamment rigoureuse, elle devrait contacter l'équipe Assurance de la SADC (membres@sadc.ca).

Voici une explication plus détaillée des critères d'assurabilité des dépôts relevant de chaque catégorie.

1. Protection de base

- La SADC protège les dépôts assurables au nom d'une seule personne séparément des dépôts dans d'autres catégories, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts détenus par une même personne.

2. Dépôts en copropriété

- Les dépôts en copropriété (au nom d'au moins deux personnes) sont protégés séparément des autres dépôts assurables que les titulaires détiennent dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, notamment à leur nom. Chaque dépôt en copropriété assurable est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par groupe de copropriétaires, quel que soit le nombre de ces derniers. Peuvent ouvrir des comptes en commun des conjoints, des associés ou encore un enfant et un de ses parents, par exemple. On regroupe tous les dépôts en copropriété détenus par les mêmes copropriétaires.

3. Dépôts en fiducie

- Catégories de fiduciaires auxquelles correspondent des exigences de déclaration particulières :
 - i. Fiduciaire ordinaire – personne qui détient des dépôts en fiducie dans une institution membre à divers titres (professionnels ou autres) et qui n'est pas reconnue comme fiduciaire professionnel
 - ii. Courtier-fiduciaire – conseiller financier, maison de courtage, courtier en valeurs mobilières ou tout autre intermédiaire qui souscrit des produits de dépôt pour le compte de clients auprès d'institutions membres
 - iii. Fiduciaire professionnel – personne qui détient des dépôts en fiducie auprès d'institutions membres en qualité de fiduciaire professionnel, au sens de la Loi sur la SADC
- Les dépôts en fiducie détenus par un fiduciaire ordinaire ou un courtier-fiduciaire sont protégés séparément, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par bénéficiaire désigné, à condition que le fiduciaire ait fait consigner dans les registres de l'institution membre :
 - i. l'existence de la fiducie ;
 - ii. les nom et adresse du ou des fiduciaires ;
 - iii. les nom et adresse du ou des bénéficiaires ;
 - iv. le droit (montant ou pourcentage) de chaque bénéficiaire sur le dépôt en fiducie.
- Lorsqu'un dépôt en fiducie est destiné à plus d'un bénéficiaire, le droit de chacun est traité comme s'il s'agissait d'un dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts, pourvu que

certaines exigences en matière de déclaration soient respectées. Les registres de l'institution membre doivent faire état des renseignements i., ii. et iii. ci-dessus, et préciser le droit de chaque bénéficiaire à l'égard du dépôt. Chaque institution membre doit tenir compte de son modèle de financement et de la structure de son passif-dépôts, de même que de ses registres, pour estimer le volume de ses dépôts en fiducie assurés et destinés à plus d'un bénéficiaire.

- On regroupe tous les dépôts assurables détenus en fiducie par un même fiduciaire au profit du ou des mêmes bénéficiaires.
- En vertu de l'article 9 de l'annexe de la Loi sur la SADC, une institution membre doit considérer un compte comme compte de fiduciaire professionnel (CFP) si le déposant lui transmet les avis prévus (attestation de sa qualité de fiduciaire professionnel, coordonnées exigées par le RRDCF et demande à cet effet). Dans la mesure où une institution membre a reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP, et procédé à cette désignation, l'institution doit inclure dans sa DDA le solde de tous les dépôts détenus dans un tel compte.
- Si l'institution membre n'a pas reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP ou n'a pas procédé à une telle désignation, elle doit traiter dans sa DDA les dépôts assurables détenus dans ce compte comme les dépôts d'un fiduciaire ordinaire.

4. REER

- Les dépôts assurables dans un REER sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe les dépôts assurables qu'une même personne détient dans des REER.
- Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REER autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le ou les bénéficiaires sont les mêmes.
- Le compte de retraite immobilisé (CRI), le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) et le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) sont des types de REER. Si vous détenez plus d'un type de REER, un seul et même plafond de 100 000 \$ (capital et intérêts) s'applique à vos dépôts combinés dans vos comptes.
- Le REER de conjoint permet à une personne de verser des cotisations dans un REER établi au nom de son conjoint. Le calcul du remboursement d'assurance-dépôts est fonction du titulaire des dépôts, et non du cotisant. Les dépôts assurables dans un REER de conjoint sont attribués au titulaire de ce REER et tous les dépôts de REER assurables détenus par ce titulaire sont combinés, le tout étant protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts).

5. FERR

- Les dépôts assurables dans un FERR sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). Les fonds suivants constituent des types de FERR :
 - i. fonds de revenu viager (FRV)
 - ii. fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRl)
 - iii. fonds de revenu viager restreint (FRVR)
 - iv. fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)
- Les dépôts assurables détenus dans des FERR sont assujettis aux mêmes règles que ceux qui sont détenus dans des REER (rubrique 4).

6. CELI

- Les dépôts assurables dans un CELI sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELI au nom d'un même déposant.

7. REEE

- Les dépôts assurables dans un REEE (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire. On regroupe tous les dépôts assurables effectués par le même cotisant pour le compte du même bénéficiaire.
- Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEE autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes, et la protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.

8. REEI

- Les dépôts assurables dans un REEI (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire. On regroupe tous les dépôts assurables effectués par le même cotisant pour le compte du même bénéficiaire.
- Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEI autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes, et la protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.

9. CELIAPP

- Les dépôts assurables dans un CELIAPP sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELIAPP au nom d'un même déposant.

PAGE 4 – Ventilation pour une coopérative de crédit fédérale détenant des dépôts visés par la protection transitoire (Dépôts assurables par catégorie d'assurance-dépôts)

Le tableau de ventilation qu'on retrouve dans la DDA renseigne la SADC sur la proportion entre les dépôts assurables qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas, au titre de chaque catégorie. Les CCF détenant des dépôts visés par la protection transitoire déclarent les dépôts préexistants (confiés à l'institution avant la transition) dans le premier tableau et les nouveaux dépôts (confiés à l'institution à partir de la date de transition) dans le deuxième tableau.

Les dépôts protégés par l'assurance provinciale avant le passage au régime fédéral et assurables par la SADC constituent des dépôts préexistants. Durant la période de transition, ces dépôts demeurent protégés à hauteur du plafond provincial.

La protection transitoire des dépôts à vue préexistants, dans des comptes de chèques ou d'épargne par exemple, dure 180 jours. Après quoi, ce sont les modalités de l'assurance-dépôts de la SADC qui s'appliquent.

La protection transitoire des dépôts à terme préexistants, comme ceux dans les CPG, continue jusqu'à l'échéance des dépôts ou à leur retrait.

Les dépôts assurables (dont les dépôts à terme) faits à compter de la date à laquelle l'institution passe sous réglementation fédérale sont protégés jusqu'à 100 000 \$ par catégorie d'assurance-dépôts, conformément au régime d'assurance-dépôts de la SADC.

De plus, le tableau de ventilation comporte les colonnes suivantes :

Colonne (E) – Total des dépôts en devise assurables

Colonne (G) – Total des dépôts assurables effectués par des déposants agissant à titre de courtiers-fiduciaires

En vertu de la protection actuelle, les dépôts de courtier-fiduciaire sont considérés comme des dépôts détenus en fiducie pour le compte d'un bénéficiaire. La SADC veut donc connaître le volume des dépôts **assurables** effectués par des courtiers-fiduciaires et détenus par ses institutions membres.

Colonne H – Total des dépôts assurés dans des comptes désignés comptes de fiduciaire professionnel

En raison des modifications à la Loi sur la SADC en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023, le tableau de ventilation comprend maintenant :

- **Ligne 9** – Protection distincte des dépôts assurables détenus dans des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

La catégorie distincte visant les comptes d'impôts fonciers sur des biens hypothéqués a été supprimée, et ces dépôts doivent désormais être combinés aux dépôts assurables d'autres catégories, celle des dépôts au nom d'une seule personne par exemple.

Nota : Si une institution membre juge que sa méthode de calcul/d'estimation à cet égard n'est peut-être pas suffisamment rigoureuse, elle devrait contacter l'équipe Assurance de la SADC (membres@sadc.ca).

Voici une explication plus détaillée des critères d'assurabilité des dépôts relevant de chaque catégorie à compter de la date à laquelle l'institution passe sous réglementation fédérale.

1. Protection de base

- La SADC protège les dépôts assurables au nom d'une seule personne séparément des dépôts dans d'autres catégories, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts détenus par une même personne.

2. Dépôts en copropriété

- Les dépôts en copropriété (au nom d'au moins deux personnes) sont protégés séparément des dépôts assurables que les titulaires détiennent dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, notamment à leur nom propre. Chaque dépôt en copropriété assurable est protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts) par groupe de copropriétaires, quel que soit le nombre de ces derniers. Peuvent ouvrir des comptes en commun des conjoints, des associés ou encore un enfant et un de ses parents, par exemple. On regroupe tous les dépôts en copropriété détenus par les mêmes copropriétaires.

3. Dépôts en fiducie

- Catégories de fiduciaires auxquelles correspondent des exigences de divulgation particulières :
 - i. Fiduciaire ordinaire – personne qui détient des dépôts en fiducie dans une institution membre à divers titres (professionnels ou autres) et qui n'est pas reconnue comme fiduciaire professionnel.
 - ii. Courtier-fiduciaire – conseiller financier, maison de courtage, courtier en valeurs mobilières ou tout autre intermédiaire qui souscrit des produits de dépôt pour le compte de clients auprès d'institutions membres.
 - iii. Fiduciaire professionnel – personne qui détient des dépôts en fiducie auprès d'institutions membres en qualité de fiduciaire professionnel, au sens de la Loi sur la SADC.
- Un dépôt détenu en fiducie par un fiduciaire ordinaire ou un courtier-fiduciaire au profit d'un seul bénéficiaire est protégé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts), séparément des dépôts appartenant au fiduciaire ou au bénéficiaire, à condition que le fiduciaire ait fait consigner dans les registres de l'institution membre :
 - i. l'existence de la fiducie ;
 - ii. les nom et adresse du fiduciaire ;
 - iii. les nom et adresse du bénéficiaire.
- Lorsqu'un dépôt en fiducie est destiné à plus d'un bénéficiaire, le droit de chacun est traité comme s'il s'agissait d'un dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts, pourvu que certaines exigences en matière de déclaration soient respectées. Les registres de l'institution membre doivent faire état des renseignements i., ii. et iii. ci-dessus, et préciser le droit de chaque bénéficiaire à l'égard du dépôt. Chaque institution membre doit tenir compte de son modèle de financement, de la structure de son passif-dépôts et de ses registres pour estimer le volume de ses dépôts en fiducie assurés destinés à plus d'un bénéficiaire.

- On regroupe tous les dépôts assurables détenus en fiducie par un même fiduciaire au profit du ou des mêmes bénéficiaires.
- En vertu de l'article 9 de l'annexe de la Loi sur la SADC, une institution membre doit considérer un compte comme compte de fiduciaire professionnel (CFP) si le déposant lui transmet les avis prévus (attestation de sa qualité de fiduciaire professionnel, coordonnées exigées par le RRDCF et demande à cet effet). Dans la mesure où une institution membre a reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP, et procédé à cette désignation, l'institution doit inclure dans sa DDA le solde de tous les dépôts détenus dans un tel compte.
- Si l'institution membre n'a pas reçu les renseignements nécessaires à la désignation d'un compte comme CFP ou n'a pas procédé à une telle désignation, elle doit traiter dans sa DDA les dépôts assurables détenus dans ce compte comme des dépôts d'un fiduciaire ordinaire.

4. REER

- Les dépôts assurables dans un REER sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe les dépôts assurables qu'une même personne détient dans des REER.
- Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REER autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le ou les bénéficiaires sont les mêmes.
- Le compte de retraite immobilisé (CRI), le régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) et le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) sont des types de REER. Les dépôts assurables détenus dans ces comptes sont regroupés avec ceux détenus dans un REER. Ces dépôts sont alors protégés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts).
- Le REER de conjoint permet à une personne de verser des cotisations dans un REER établi au nom de son conjoint. Le calcul du remboursement d'assurance-dépôts est fonction du titulaire des dépôts, et non du cotisant. Les dépôts assurables dans un REER de conjoint sont attribués au titulaire de ce REER, et tous les dépôts de REER assurables détenus par cette personne sont combinés, le tout étant protégé jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts).

5. FERR

- Les dépôts assurables dans un FERR sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). Les fonds suivants constituent des types de FERR :
 - i. fonds de revenu viager (FRV)

- ii. fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRl)
 - iii. fonds de revenu viager restreint (FRVR)
 - iv. fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERR prescrit)
- Les dépôts assurables détenus dans des FERR sont assujettis aux mêmes règles que ceux qui sont détenus dans des REER (rubrique 4).
6. CELI
- Les dépôts assurables dans un CELI sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELI au nom d'un même déposant.
7. REEE
- Les dépôts assurables dans un REEE (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire. On regroupe tous les dépôts assurables effectués par le même cotisant pour le compte du même bénéficiaire.
 - Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEE autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. On regroupe tous les dépôts assurables dont le fiduciaire et le bénéficiaire sont les mêmes, et la protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.
8. REEI
- Les dépôts assurables dans un REEI (capital, intérêts et sommes reçues du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial) sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par bénéficiaire.
 - Lorsqu'une institution membre agit en qualité de fiduciaire ou d'administrateur de REEI autogérés, les dépôts sont protégés auprès de l'institution membre où ils sont détenus. La protection visant chaque bénéficiaire ne peut dépasser 100 000 \$.
9. CELIAPP
- Les dépôts assurables dans un CELIAPP sont protégés séparément des dépôts dans d'autres catégories d'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (capital et intérêts). On regroupe tous les dépôts assurables détenus dans des CELIAPP au nom d'un même déposant.

PAGE 5 – Calcul de la taxe de vente provinciale

Une institution membre qui exerce des activités au Québec, en Ontario ou dans les deux provinces, est tenue de verser à la SADC la taxe de vente qui s'applique aux primes d'assurance couvrant les dépôts faits et payables dans ces provinces.

Les institutions membres doivent vérifier **dans quelle province les fonds sont détenus**. S'ils se trouvent dans des succursales (ou lieux d'affaires) au Québec ou en Ontario, il faut calculer la taxe de vente provinciale en conséquence. Le lieu de résidence du déposant n'est pas pertinent.

Dans le cas de services bancaires en ligne (la même logique s'applique pour les dépôts de courtier), si le siège social de l'institution membre est situé soit en Ontario, soit au Québec, la taxe de vente provinciale s'applique. Dans le cas d'une institution qui paie la prime annuelle minimale (soit 5 000 \$, ou un montant moindre selon le nombre de jours pendant lesquels les dépôts sont protégés au cours de l'exercice des primes), la taxe de vente provinciale s'applique.

PAGE 6 – Pièces jointes

Veuillez joindre à la DDA la **liste des noms commerciaux** et la **liste des types de dépôt** de votre institution.

Nota : Si vous ne joignez pas votre **liste de noms commerciaux** et votre **liste de types de dépôt** à votre déclaration, veuillez faire en sorte qu'elles parviennent au siège de la SADC au plus tard le 15 juillet de l'exercice en cours.

PAGE 7 – Déclaration

L'institution membre atteste de l'exactitude des données inscrites dans la DDA ainsi que du respect des exigences du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*. Le directeur financier (ou autre dirigeant autorisé) est tenu d'attester que :

- les renseignements présentés dans la Déclaration des dépôts assurés sont essentiellement exacts ;
- l'institution membre est, à tous égards importants, en conformité avec les exigences du *Règlement administratif de la SADC sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* ;
- la liste des noms commerciaux fournie conformément au paragraphe 10(a) du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* est à jour ;
- la liste des produits de dépôt fournie conformément au paragraphe 11(3) du *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* est à jour.